

N° 5624³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.12.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'abolition du régime des holdings 1929 tout en fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire. Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a informé la Commission de l'évolution de ce dossier lors des réunions du 11 juillet 2006, du 29 septembre 2006 et du 12 octobre 2006.

Le projet de loi y relatif a été déposé le 25 octobre 2006 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Lors de la réunion du 9 novembre 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Laurent MOSAR comme rapporteur. Elle a procédé à une analyse du projet de loi et a adopté deux amendements parlementaires.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 28 novembre 2006.

Au cours de la réunion du 7 décembre 2006, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le présent projet de rapport.

*

2. HISTORIQUE DE LA LOI DU 31 JUILLET 1929

Le régime légal concernant les sociétés holdings au Luxembourg date de 1929. La loi du 31 juillet 1929 a instauré un régime fiscal (dit „le Régime 1929“) pour les sociétés de participations financières (dit „les holdings 1929“ ou holdings purs). Ce régime vise à éviter une double, voire multiple charge fiscale en ce qui concerne les bénéfices distribués par des sociétés d'exploitation. Sans régime correctif, les bénéfices d'une entreprise d'exploitation sont en effet imposés une première fois comme bénéfice de celle-ci, une deuxième fois – en cas de distribution – comme bénéfice de la société holding, et finalement comme bénéfice ou revenu de l'actionnaire.

Cette cascade d'impôts porte atteinte au principe élémentaire du „*non bis in idem*“. Elle incite en outre les entreprises à se structurer d'une manière qui n'est pas nécessairement la plus efficace en raison d'une particularité du système fiscal. Ce même type de problème de taxation en cascade dans des structures de holdings se pose d'ailleurs non seulement au Luxembourg, mais dans tout régime fiscal. Avant 1929, les entreprises au Luxembourg étaient en fait dans l'impossibilité de s'organiser en des sociétés de participations financières.

Les sociétés holdings „pures“, c'est-à-dire celles dont la seule fonction est de détenir ou de gérer des participations, n'ont par définition pas de revenus ou de patrimoine qui n'aurait pas déjà fait l'objet d'une taxation. Par conséquent, les sociétés holdings pures qui choisissent d'être soumises au régime des holdings 1929 ne sont pas non plus assujetties aux impôts directs tels que l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Ces holdings sont soumis aux taxes suivantes:

- droit d'apport de 1% sur les apports numéraires ou les apports d'actifs;
- impôt foncier et
- taxe d'abonnement annuelle de 0,2% du capital social libéré et de la valeur des primes d'émission.

En outre, le régime 1929 ne leur permet pas de déduire des charges telles que dépenses, amortissements, dépréciations et pertes. En ce qui concerne par exemple les pertes, les holdings 1929 n'ont pas la possibilité de reporter des pertes, de sorte qu'ils doivent toujours payer la taxe d'abonnement en totalité. En ce qui concerne les retenues à la source, il est à relever que les intérêts payés par les holdings 1929 sont soumis à une retenue à la source de 15% ou à 10% de retenue libératoire en cas de versement d'intérêts respectivement à des non-résidents (personnes physiques UE) ou à des résidents. Il faut noter que le régime 1929 ne tombe en principe pas dans le champ d'application des conventions de prévention de double imposition.

Enfin, les holdings milliardaires, introduits par un arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, peuvent opter pour remplacer la taxe d'abonnement de 0,2% par un impôt „sur les revenus“ perçu sur les intérêts payés aux titulaires d'obligations et de titres, sur les dividendes versés aux actionnaires et sur les tantièmes payés aux dirigeants, aux commissaires aux comptes et éventuellement aux liquidateurs d'une

telle société. Ces holdings dits „milliardaires“, formées par un apport initial en numéraire ou en capital d'au moins 24 millions d'euros (anciennement, un milliard de francs luxembourgeois), constituent un sous-groupe des holdings 1929.

*

3. LES MODIFICATIONS DE JUIN 2005

Le régime des holdings 1929 fait l'objet de discussions européennes depuis environ huit ans. D'une part l'Union européenne s'efforce d'assurer qu'une concurrence fiscale loyale existe au niveau de l'UE et, d'autre part, elle vérifie si certaines mesures fiscales devraient être qualifiées d'aides d'Etat. Le Groupe „Code de conduite“, créé par le Conseil ECOFIN, avait établi en 1999 une liste de „mesures fiscales dommageables“, dont une caractéristique jugée dommageable du régime 1929.

Les modifications introduites par le législateur luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005 ont eu pour but de rendre le régime 1929 conforme au Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises adopté par le Conseil le 1er décembre 1997. Les modifications ont consisté à exiger que les dividendes touchés par les holdings 1929 soient soumis à un „impôt comparable“ (un taux minimum actuellement de 11%) à l'impôt des collectivités nationales. Une clause „de minimis“ permet de bénéficier du régime à condition qu'il n'y ait pas plus de 5% des dividendes qui ne soient pas en pleine conformité avec ces conditions. La conséquence économique d'un tel pourcentage est en effet négligeable et – à défaut d'une telle clause – la nouvelle règle paraîtrait abusivement restrictive.

Les modifications ont été communiquées à la Commission par lettre du 15 novembre 2002 et ont été expressément approuvées par le Groupe Code de Conduite en mars 2003 et à l'unanimité par le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003.

*

4. LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 19 JUILLET 2006

Malgré le fait que les changements législatifs garantissent la conformité du régime des holdings 1929 au Code de Conduite du Conseil, la Commission européenne estimait que le régime holding 1929 n'était pas conforme aux règles du marché unique. Dans le cadre des procédures prévues en matière d'aides d'Etat, le Luxembourg a ainsi été officiellement mis en demeure en février 2006, car la Commissaire responsable de la concurrence, Madame Neelie Kroes, a estimé que le régime des holdings 1929 „pourrait indûment fausser le fonctionnement et la compétitivité du secteur financier de l'UE“. Il s'agissait ainsi pour la Commission européenne d'enquêter si les exonérations fiscales accordées aux holdings 1929 constituent ou non des aides d'Etat et si elles sont compatibles avec le marché unique.

Suite à cette action, le Luxembourg a présenté ses contestations par écrit et a mené de longues négociations avec la Commission européenne dans l'intérêt des acteurs économiques et clients de la place financière de Luxembourg. L'élément essentiel pour les négociateurs luxembourgeois fut de permettre aux sociétés existantes d'avoir le temps nécessaire pour bien préparer la restructuration de leurs avoirs, plutôt que de créer une insécurité juridique par une longue procédure devant la Cour de Justice des Communautés européennes, procédure qui d'ailleurs n'aurait pas eu d'effet suspensif sur la décision de la Commission européenne.

La Commission européenne a finalement décidé que le régime fiscal applicable aux holdings de financement et „milliardaires“ en vertu de la loi de 1929 enfreint les règles du traité CE régissant les aides d'Etat (article 87, § 1) et qu'aucune des exceptions prévues par l'article 87 §§ 2 et 3 du Traité CE ne pouvait s'appliquer. Plus précisément, la décision de la Commission européenne est basée sur les arguments suivants:

- (1) Les sociétés holding 1929 bénéficieraient d'une façon certaine et non éventuelle d'un allègement des charges qui grèvent normalement leur budget. Dès lors cette mesure constituerait un avantage.
- (2) L'avantage serait sélectif, c'est-à-dire bénéficierait exclusivement à certaines entreprises ou certains secteurs d'activité. Il ne serait accessible qu'aux sociétés luxembourgeoises exerçant un nombre restreint d'activités.

- (3) L'avantage serait conféré au moyen de ressources étatiques puisqu'il existe une exemption fiscale.
- (4) La mesure fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et serait susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres. La Commission européenne a estimé que la concurrence est susceptible d'être faussée vis-à-vis des sociétés qui exercent des activités similaires. Quant aux échanges entre les Etats membres, la Commission européenne a décidé que ceux-ci sont susceptibles d'être affectés en raison des avantages consentis aux multinationales commerciales faisant appel aux services des sociétés holdings 1929.

En dépit des limitations apportées par la loi du 21 juin 2005, ce régime constituerait donc toujours une aide d'Etat puisque les avantages fiscaux demeureraient inchangés.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat soulève „*la question si, eu égard aux principes de subsidiarité et de respect des régimes juridiques et fiscaux nationaux ayant préexisté à la création initiale des Communautés européennes, la Commission, en statuant péremptoirement, a respecté les limites de ses compétences. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat salue l'approche constructive sinon téléologique du projet sous avis, qui maintient expressément ce que la Commission n'a pas pu vouloir prohiber, sous peine d'enfreindre le principe de la confiance légitime, principe fondamental du droit communautaire.*“

Le régime des holdings 1929 a été institué par une loi luxembourgeoise de 1929, antérieure au traité CE et constituant à ce titre une aide existante. C'est pour cette raison que la décision de la Commission européenne ne peut avoir d'effet rétroactif sur le statut des sociétés holding 1929 constituées jusqu'au 20 juillet 2006.

Le Gouvernement a négocié une longue période transitoire de plus de quatre années, allant jusqu'au 31 décembre 2010. En effet, pour les sociétés qui avaient le statut de holding exonéré à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la perte éventuelle du statut fiscal n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2011. Ceci devrait conférer la sécurité juridique nécessaire aux entreprises du secteur afin de pouvoir se restructurer. En présence d'autres dispositions juridiques, l'importance des sociétés holding basées sur la loi de 1929 a d'ailleurs fortement diminué au Luxembourg au cours des dernières années, de sorte que la décision de la Commission européenne a surtout une importance pour des sociétés constituées depuis de longues années. Soucieux de continuer à développer encore davantage les activités sur la place financière et afin de compenser en partie les effets de l'abolition du régime holding 1929, le Gouvernement a déposé en date du 20 novembre 2006 le projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) (doc. parl. 5637), conforme au droit européen.

*

5. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi fait suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 concernant le régime d'aide C 3/2006 mis en œuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings „1929“ et des holdings „milliardaires“. Plus précisément, les dispositions du projet de loi s'articulent sur cinq axes:

- (1) La loi modifiée du 31 juillet 1929 est abrogée à partir du 1er janvier 2007.
- (2) Les avantages du régime fiscal holding 1929 ne pourront plus être accordés à des sociétés créées à compter du 20 juillet 2006.
- (3) Une période transitoire est prévue pendant laquelle les sociétés holdings 1929, constituées avant le 20 juillet 2006 continueront à bénéficier du régime pendant la période entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 au plus tard.
- (4) Les sociétés holdings 1929 constituées avant le 20 juillet 2006 cessent de bénéficier du régime fiscal, à partir de la date de cession, si toutes ou partie des actions ou parts de la société holding 1929 sont cédées à un tiers.
- (5) Certains transferts et transmissions limitativement énumérés par le projet de loi ne remettent pas en cause le bénéfice du régime transitoire applicable aux sociétés holdings 1929 existantes.

5.1. Analyse de l'article 1er

Les auteurs du projet de loi ont opté pour le listing de l'ensemble des textes constituant le régime des sociétés holding à abroger et pour la fixation d'une période transitoire pour le maintien temporaire

du régime holding 1929. Le Conseil d'Etat marque son soutien à cette méthode au lieu de modifier les textes existants afin de les rendre compatibles avec l'article 87 du Traité.

Pour des raisons de technique législative, la Haute Corporation fait quelques suggestions, à savoir:

- la modification de l'intitulé afin d'annoncer d'emblée l'existence d'un régime transitoire pour les sociétés soumises au régime des holding 1929;
- l'omission de la référence aux lois du 12 juillet 1977 et du 21 juin 2005 qui modifient seulement la loi du 31 juillet 1929 et
- le respect du principe de la hiérarchie des normes en évitant qu'une loi n'abroge un arrêté ou un règlement grand-ducal.

La Commission parlementaire partage le souci du Conseil d'Etat de garder le parallélisme des formes en matière de techniques législatives, mais ne peut se déclarer d'accord sur les réserves du Conseil d'Etat au niveau de la rédaction de l'article 1er. En effet, les arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi disparaissent implicitement du fait de leur suppression de leur base légale. La Commission parlementaire renvoie à cet effet au livre „Introduction à la science du droit“ de M. Pierre Pescatore et plus particulièrement aux pages 151 respectivement 183. En effet, les arrêtés qui ont fait l'objet d'une ratification subséquente (loi du 21 décembre 1946) ont été transformés en de véritables lois. Quant aux règlements grand-ducaux il est rappelé l'article 36 de la Constitution qui institue en ces termes le pouvoir réglementaire: „*Le Grand-Duc prend les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.*“ En vertu de ce texte, le règlement est restreint à l'exécution de la loi. Suivant Pescatore, „*L'abrogation ne peut avoir lieu que par un acte de législation au moins équipollent à l'acte qui doit être abrogé; c.-à-d. qu'elle ne peut résulter que d'un acte de même nature, ou d'un acte de valeur hiérarchique supérieure. ... Pareillement, un règlement ne peut être abrogé que par un règlement ou par un acte de valeur supérieure, soit une loi, un traité ou une disposition constitutionnelle.*“ (p. 307-308 – éd. 1978)

Au regard de ce qui précède, la Commission parlementaire se prononce pour le maintien de l'article 1er dans sa version initiale.

5.2. Analyse de l'article 2

Cet article précise que le régime fiscal des holdings 1929 ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006, même si l'article 1er précise que la date d'abrogation juridique des textes est le 1er janvier 2007. Cette rétroactivité qui semble en résulter n'est selon le Conseil d'Etat qu'apparente.

En effet, la décision de la Commission européenne adressée au Gouvernement luxembourgeois dit qu'il n'a plus le droit d'appliquer le régime des holdings 1929 à partir du 20 juillet 2006. Cette décision de la Commission européenne prime sur le droit national. Une modification éventuelle de la date d'application de la décision de la Commission européenne pourrait amener cette dernière à procéder à un recours en manquement pour mauvaise transposition à l'encontre du Luxembourg. Il n'existe d'ailleurs pas d'obligation de publication d'une décision de la Commission européenne dans le Mémorial.

La Commission parlementaire rappelle que Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget avait organisé une conférence de presse en date du 19 juillet 2006 afin que l'opinion publique soit immédiatement mise au courant de la décision de la Commission européenne. Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a envoyé ce même jour un courrier d'information au Président de la Chambre des Notaires qui l'en a remercié le jour suivant.

Selon la Haute Corporation, „*les opérateurs ne pouvaient plus vraiment arguer de leur bonne foi en se précipitant pour constituer encore des holdings, espérant qu'une clause de grand-père leur serait applicable ultérieurement. En effet, la décision de la Commission ne prévoit aucun grand-fathering pour les sociétés holding constituées après la date de notification et espérer que le législateur national en introduirait une en violation de la décision de la Commission ne relève pas de la confiance légitime, mais de la spéculation. Cette dernière ne saurait être cautionnée par le législateur. La loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ne saurait partant trouver application. Il ne peut pas s'agir en l'espèce de créer une source potentielle de responsabilité de l'Etat du fait de ses lois.*“.

5.3. Analyse de l'article 3

Conformément à la décision de la Commission européenne, l'article sous rubrique prévoit une période transitoire, commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2010, pendant laquelle les dispositions du régime fiscal des holdings 1929 resteront applicables aux sociétés qui y étaient soumises en date du 20 juillet 2006.

5.4. Analyse de l'article 4

Le paragraphe (1) reprend l'article 2, paragraphe 3, seconde phrase de la décision de la Commission européenne qui stipule que „*les sociétés qui continueront à bénéficier du régime visé à l'article 1er jusqu'au 31 décembre 2010 ne pourront pas faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle de leur capital pendant toute la durée de ce régime transitoire d'exonération.*“.

Le paragraphe (2) énonce les exceptions à cette règle, car si l'interdiction de transfert était totale, le principe fondamental du droit communautaire du respect de la confiance légitime serait violé. La Commission européenne a donc nécessairement dû sous-entendre les dérogations prévues dans le présent article. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que la Commission européenne n'a pas estimé nécessaire d'énoncer expressis verbis les dérogations dans sa décision, „*alors qu'elles découlent implicitement du droit communautaire, hiérarchiquement supérieur au droit national. Il appartient donc au législateur de traduire en termes clairs et non équivoques ce qui est implicitement contenu dans la décision.*“.

Sont explicitement prévues les exceptions suivantes:

- (a) cessions d'actions de sociétés holding cotées en bourse (premier tiret);
- (b) cessions intra-groupe (deuxième tiret); et
- (c) cessions pour cause de succession, de libéralité ou de régime matrimonial (troisième tiret).

Quant au deuxième tiret, il convient de souligner que la Commission a expressément mentionné un tel cas au considérant 111 de sa décision. „*Il est exact que les holdings 1929 existantes ont réalisé de fait des investissements conséquents dans le cadre des groupes multinationaux auxquels elles appartiennent. Ces investissements visent notamment la mise en place et le développement des infrastructures des groupes multinationaux afin de coordonner et promouvoir le développement de leurs activités commerciales. La remise en cause de leur statut conduira à de délicates et complexes opérations de réorganisation qui nécessiteront un délai relativement important.*“

Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi ont fait référence à la 7e directive européenne en matière de droit de sociétés, telle que modifiée par la suite, définissant les cas des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation d'un groupe de sociétés. Les articles 84 et suivants de cette directive ont été transposés en droit luxembourgeois par les articles 310 et 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

La Commission parlementaire est aussi d'avis que ce deuxième tiret inclut également:

- les sociétés consolidées dans d'autres Etats membres, conformément aux dispositions adoptées par les Etats membres dans leur transposition de la 7e directive européenne en matière de droit des sociétés; et
- les sociétés relevant de la consolidation aux termes des directives spécifiques applicables aux secteurs faisant l'objet d'une législation spécifique, essentiellement les établissements de crédit et les entreprises d'assurances.

En somme, ladite disposition devrait viser toutes les sociétés tombant sous le périmètre de consolidation en vertu du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, dans la mesure où ce droit transpose en droit national les directives européennes régissant les comptes consolidés établis par des sociétés commerciales, des banques ou des assurances. Il convient donc d'interpréter la référence aux articles 309 et 310 de la loi luxembourgeoise de façon extensive, en incluant les sociétés faisant l'objet d'une consolidation horizontale ou verticale en vertu des directives européennes afférentes, telles que ces directives ont été transposées par les différents Etats membres.

*

Le quatrième tiret du projet de loi gouvernemental concernant la cession d'actions ou de parts transférées à un tiers ne dépassant pas 10% du capital social a été supprimé par la Commission parlementaire au profit d'un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„(3) Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout transfert d'actions ou de parts, autres que ceux visés aux tirets 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, est soumis à l'agrément préalable donné en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.“

La Commission parlementaire juge opportun de soumettre tout transfert à une condition d'agrément afin de protéger les actionnaires et la société contre des transferts intempestifs ou malintentionnés de parts ou d'actions pouvant entraîner, pour la société en question, la perte du bénéfice du régime fiscal pendant la période de transition. Cette condition d'agrément s'inspire de la formulation de l'article 189 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et revendique un agrément préalable donné en assemblée générale des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La Haute Corporation a proposé de supprimer cet amendement parlementaire, car elle est d'avis que ce genre de cession n'est pas permis par la décision de la Commission européenne. La Commission parlementaire a l'impression que la Haute Corporation n'a pas saisi complètement la portée de l'amendement proposé. En effet, contrairement à ce que semble croire le Conseil d'Etat, l'amendement ne constitue pas une nouvelle dérogation par rapport à la décision de la Commission européenne. La cession d'actions telle que décrite dans l'amendement entraîne bien évidemment la perte du statut fiscal holding 1929 si elle n'est pas visée par l'article 4. Il est rappelé que l'amendement en question vise à protéger les actionnaires et la société contre des transferts intempestifs ou malintentionnés de parts ou d'actions pouvant entraîner, pour la société en question, la perte du bénéfice du régime fiscal pendant la période de transition.

Enfin, la Commission parlementaire tient à souligner que toute cession d'actions dans une société holding 1929 reste possible jusqu'au début de la période de transition, le 1er janvier 2007.

5.5. Analyse de l'article 5

Cet article a trait aux mesures de contrôle, à savoir une obligation de documentation et de certification, et à une sanction.

Le texte du projet de loi déposé prévoit que le droit au bénéfice des dispositions de la période transitoire pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3 est établi par un certificat établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable.

Or, les domiciliataires ne sont pas toujours dans la possibilité de connaître les détenteurs d'actions au porteur. Il arrive ainsi que le détenteur d'actions au porteur ne corresponde pas au bénéficiaire économique. La Commission parlementaire juge donc opportun de reprendre la formule du certificat de non-objection figurant dans le projet de loi sur les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) (doc. parl. 5637).

Suite à cet amendement, l'article 5, deuxième tiret du paragraphe (1), prendrait la forme suivante:

„– pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3, par un certificat de non-objection établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.“

Le Conseil d'Etat marque son approbation à cet amendement, sauf qu'il propose d'écrire „certificat de non-objection“. Cette proposition trouve l'accord de la Commission parlementaire.

Par ailleurs, la Commission parlementaire se rallie à la recommandation de la Haute Corporation d'écrire au paragraphe 1er, „... par les articles 3 ou 4“. En effet, il est tout à fait possible d'invoquer seulement le bénéfice de l'article 3 (régime fiscal favorable) sans pour autant entendre procéder à des cessions (article 4).

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

No 5624

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

Art. 1er.– Les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal suivants sont abrogés à partir du 1er janvier 2007:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7°, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

Art. 2.– Le régime fiscal des sociétés de participations financières instauré ou modifié par les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er, ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006.

Art. 3.– Par dérogation à l'article 1er, les dispositions des lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal visés à cet article restent applicables, pendant une période transitoire commençant le 1er janvier 2007 et expirant le 31 décembre 2010, aux sociétés de participations financières qui étaient soumises aux lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er à la date du 20 juillet 2006.

Art. 4.– (1) En cas de cession totale ou partielle à un tiers des actions ou parts d'une société qui continue à bénéficier du régime en application de l'article 3, le bénéfice des dispositions de la période transitoire y visée cesse à partir de la date de cession.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des dispositions de la période transitoire visée à l'article 3 reste cependant acquis jusqu'à la fin de la période transitoire:

- aux sociétés dont les actions ou parts étaient admises à la négociation sur une bourse de valeurs avant le 20 juillet 2006, et aussi longtemps que leurs actions ou parts sont ainsi admises à la négociation sur une telle bourse;
- aux sociétés dont les actions ou parts ne sont transférées qu'entre actionnaires existants ou membres d'un même groupe de sociétés ou entre sociétés liées au sens des articles 309 et 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- aux sociétés dont les actions ou parts sont transmises pour cause de mort, par libéralités entre vifs, ou dans un cadre matrimonial ou similaire.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout transfert d'actions ou de parts, autres que ceux visés aux tirets 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, est soumis à l'agrément préalable donné en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 5.– (1) Le droit au bénéfice des dispositions de la période transitoire prévues par les articles 3 ou 4 est établi:

- pour les sociétés prévues à l'article 4 paragraphe (2), premier tiret, par la production de la Cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou par le document correspondant émis par toute autre bourse concernée, et,
- pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3, par un certificat de non-objection établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) La certification visée au paragraphe précédent est transmise à la société holding qui entend se prévaloir des dispositions de la période transitoire, et cette certification, ou le document probant de la cotation en bourse, sera joint aux déclarations de la taxe d'abonnement de l'année en question, conformément à l'arrêté grand-ducal du 20 février 1914.

(3) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le certificat ou le document visés au paragraphe 1 n'a pas été joint auxdites déclarations.

Luxembourg, le 7.12.2006

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

